



HAL
open science

Prendre la langue au sérieux dans l'enseignement du droit, A propos d'une expérience chambérienne

Alexandre Guigue

► **To cite this version:**

Alexandre Guigue. Prendre la langue au sérieux dans l'enseignement du droit, A propos d'une expérience chambérienne. Ruth Sefton-Green. Démoulages: Du carcan de l'enseignement du droit vers une éducation juridique, Société de Législation Comparée, pp.192-202, 2015, 978-2365170536. hal-01311206

HAL Id: hal-01311206

<https://hal.univ-grenoble-alpes.fr/hal-01311206>

Submitted on 5 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Prendre la langue au sérieux dans l'enseignement du droit

A propos d'une expérience chambérienne

Alexandre Guigue
Université de Savoie

1. La langue et le droit.

Le droit s'exprime, pour l'essentiel, par le prisme d'une langue¹ ou, parfois, de plusieurs langues². Si l'on écarte les signes et leur étude, la sémiotique, non parce que leur rôle serait secondaire mais parce que ce n'est pas l'objet de cet article, la langue doit être prise au sérieux quand il est question de droit, et particulièrement dans son enseignement. La langue est bien plus qu'un vecteur pour le droit. Elle s'intègre au droit ; elle fait corps avec lui. Impossible de prime abord de considérer que la langue n'a aucune d'incidence sur le droit lui-même. La langue se transforme avec le droit, par le droit. Elle évolue à son contact. Elle lui fournit le support technique de sa conceptualisation. Elle suit son évolution. Parfois, elle disparaît même avec le système juridique dans lequel elle s'incarne³. Quant à l'enseignement du droit, que ce soit dans les amphithéâtres par la parole et l'échange ou dans les livres et les supports électroniques par l'écriture et la lecture, la transmission du savoir implique toujours la langue. L'enseignement du droit engage la langue et il ne pourrait en être autrement. A ceux qui parlent la même langue, enseignant et étudiant, elle n'apparaît pas comme un problème. La liaison est une évidence. La part de la langue dans l'objet juridique est comme invisible. Un français peut étudier des objets juridiques pensés par des français, dans la langue

¹ De nombreux Etats n'ont qu'une langue officielle unique. L'unicité de la langue est particulièrement rigide lorsque l'Etat ne reconnaît pas officiellement les langues régionales ou minoritaires, comme c'est le cas de la France.

² Certains Etats ont plusieurs langues officielles. C'est le cas de certains Etats (Canada, Suisse, Belgique). C'est aussi le cas de certains Etats fédérés (le Nouveau Brunswick au Canada) et aussi de la plupart des organisations internationales, classiques ou hybrides (24 langues officielles dans l'Union européenne, six pour l'ONU, 3 pour l'OMC...).

³ On pense au latin et au droit romain.

française, sans s'inquiéter du rôle joué par la langue dans le modelage des concepts juridiques. Sauf peut-être lorsqu'il y a lieu de regretter la perte de qualité des textes juridiques en raison par exemple d'un manque de rigueur rédactionnelle.

Quand on change de langue pour parler du droit, la perception du droit change avec elle. On aperçoit alors la part de la langue dans le droit et comment elle fait corps avec elle. L'étude du droit doit poser la question de la langue dans le droit et la question du droit par la langue. Jouer avec la composante linguistique permet d'interroger le droit lui-même et de le comprendre autrement. Quand on change de langue pour parler de droit, celui-ci se donne à voir autrement. Il se transforme et nous révèle sa part invisible, celle qui se confond avec sa langue de culture. Enseigner le droit dans plusieurs langues oblige à des questionnements juridiques insoupçonnés et généralement ignorés par la doctrine la plus savante. Les plus grands théoriciens du droit ont consacré peu de développements à la question. Et pourtant nombre d'entre eux ont été confrontés au problème de la langue de leur discours, se faisant ainsi mal comprendre par l'effet de la traduction de leurs écrits⁴. De nombreux concepts juridiques, parce qu'ils ont été pensés dans une langue déterminée, se prêtent mal au jeu de la traduction en l'absence d'équivalent pensé dans les autres langues⁵. En anglais, on pourrait citer *trust*, *impeachment*, *tort*, *consideration* ... Les noms des juridictions pour leur part sont si liés à une langue, une culture, un système que l'on peut les assimiler à des noms propres (*High Court of Justice*, Cour de cassation, Conseil d'Etat, *Queen's Bench division*...). Dans la suite de cet article, les exemples terminologiques se limiteront à l'anglais et au français car le propos s'appuie principalement sur des expériences pédagogiques menées à la Faculté de droit de l'université de Savoie. Elles ont pour but de replacer la langue au cœur des préoccupations des enseignants comme des étudiants.

2. Le droit comparé et la langue d'enseignement. Points de vue et décentrage du point de vue.

Lorsqu'un enseignant présente un droit étranger ou du droit comparé à un public d'étudiants, l'exotisme résulte de l'altérité. On arrête un temps de parler de son droit pour parler d'autres droits. Il n'est pas notre propos d'expliquer l'importance et l'intérêt des enseignements de

⁴ Parmi de nombreux exemples de concepts juridiques difficilement communicables par delà la langue : *Staatsrecht*, *rule of law*, le et la politique, la validité, *Grundnorm* etc.

⁵ De nombreux mots du droit sont considérés comme des « intraduisibles ». Voir A. Popovici, L. Smith, R. Tremblay, *Les intraduisibles en droit civil*, Thémis, 2014, 302 p.

droit comparé. Ce que nous voudrions ajouter est la dimension linguistique. Que se passe-t-il lorsque l'on ajoute à l'enseignement *des* droits l'enseignement par *des* langues ? Jusqu'à présent nous avons raisonné à partir de l'enseignement du droit en français. Changer la langue d'enseignement permet de poser la question de l'enseignement du droit français dans d'autres langues entraînant des difficultés terminologiques, sémantiques et culturelles. Ce travestissement est à peu près le même que celui qui opère lorsque l'on présente des droits étrangers en langue française. Voici quelques exemples qui peuvent se présenter en licence :

- l'étude en français des régimes politiques étrangers lors du cours de droit constitutionnel (souvent régime britannique, américain et allemand au minimum)

- l'étude des modes d'organisation du pouvoir sur un territoire : fédéralisme (Etats-Unis, Allemagne, Suisse), régionalisme (Espagne, Italie), décentralisation (France, dévolution (Royaume-Uni)...

- l'étude des sources du droit dans différentes familles juridiques (*common law* / droit civil ou anglo-américain / romaniste)

Lorsque le travail, la présentation, l'étude se font par le biais d'une langue qui n'est pas celle du droit dont on parle, quelque chose échappe, de manière subtile, à la compréhension. On veut s'approcher au plus près. On nomme, on débusque et on défriche. Reste que l'on peut difficilement atteindre le même niveau d'analyse avec une langue autre que celle dans laquelle le droit s'incarne. En conséquence, un cours de droit étranger fait dans la langue de ce droit (droit américain en anglais par exemple) invite deux fois au voyage. L'étudiant en perd la plupart de ses repères, ceux-là mêmes qui s'étaient fermement établis dans sa langue d'origine. C'est bien là au fond l'intérêt des programmes d'échange qui permettent aux étudiants de passer une année à étudier le droit, en immersion, dans un autre pays.

Le décalage linguistique s'opère avec un décalage culturel. Le point de vue est déplacé. L'angle d'observation n'est plus le même. Et le droit se donne à voir comme on ne le voit pas habituellement, pour les étudiants bien sûr, mais souvent aussi pour l'enseignant lui-même. Robert Badinter rapporte une anecdote éloquent. Il ne dit pas s'il enseignait en anglais ou en français mais ce qui transparaît est le décalage culturel:

« J'évoquerai à ce sujet la réaction que suscita un jour aux Etats-Unis, où je présentai à des juristes américains le Conseil constitutionnel, cette composition mixte de l'institution. L'un des intervenants fit remarquer qu'à imiter la France, la Cour suprême des Etats-Unis - dont les membres sont nommés à vie après une procédure rigoureuse et publique - compterait comme membres les présidents Jimmy Carter, George Bush, Bill Clinton et George W. Bush ! A cette évocation, une hilarité générale secoua la salle, et j'eus le sentiment que, depuis Montesquieu, la raison constitutionnelle française avait perdu de son éclat chez nos amis américains ! »⁶

Il n'y eut pas là d'affaire complexe. La seule présentation de la catégorie des membres de droit du Conseil constitutionnel devant un public américain a provoqué l'étonnement et même l'amusement. S'est produit un décalage propice à la critique. Les catégories n'y résistent pas toujours. En tout cas, à l'épreuve, elles révèlent des choses inattendues, parfois des failles, que l'on aurait du mal à apercevoir dans la langue d'origine et dans un contexte monoculturel.

Il suffit de tenter l'expérience en enseignant sa matière de prédilection dans une autre langue que la sienne et devant un auditoire de cette langue. Des décalages se produisent et des questions posent. Quelle compréhension pour l'auditoire ? Quelle pédagogie pour l'enseignant ? Les catégories, les modes de présentation (même le plan d'un cours ou d'un exposé) sont affectés par le choix de la langue et de sa culture propre.

3. Le formatage par la langue.

Dès la première année de droit, les étudiants subissent un processus de formatage qui va conditionner leur façon de penser le droit pendant très longtemps. En quelques années de dogmatique juridique seulement, d'application d'un moule, les étudiants sont amenés à penser le droit et à faire du droit d'une façon presque prédéterminée. L'ensemble des épreuves qu'il lui faudra passer est organisé pour vérifier son aptitude à se conformer à ce moule et à en épouser les formes. L'étudiant acquiert un mode de raisonnement, un mode de pensée, une

⁶ R. Badinter, L'exception française de trop, *Le Monde*, 19 mai 2012.

façon d'écrire, une façon de parler. Tout (écrire, parler, réussir une épreuve académique) se fait dans une langue qui conforte le droit et que le droit conforte en retour.

Exposer ce type de formatage constitue la prémisse d'une critique des modes d'enseignement du droit. C'est en soi un vaste programme et l'objet d'un débat âpre auquel la revue *Jurisprudence Revue critique* a participé⁷.

L'objet de cette contribution est plus limité puisqu'elle se cantonne à la dimension linguistique. Les propositions qui suivent entendent s'appuyer sur celle-ci en exploitant les possibilités d'enseignement du droit dans des langues différentes. Un point s'impose au préalable s'agissant de l'enseignement des langues à la Faculté.

4. L'enseignement des langues à la Faculté de droit.

De manière générale l'offre d'enseignement de langues au sein des Facultés de droit correspond à un contexte professionnel et culturel particulier. Ainsi, l'offre est très faible au Royaume-Uni pour les mêmes raisons qui font qu'elle est forte en Suisse ou au Canada. La France se situe à un niveau intermédiaire. Comme souvent cependant, il existe un décalage entre la demande des étudiants et l'offre d'enseignement. En voici un rapide tour d'horizon.

L'offre

Les Facultés de droit françaises ont des pratiques variées s'agissant de l'enseignement de la langue. Certaines licences droit / langue offrent un enseignement en droit (français) à part égale avec une, voire deux langues. Dans ce cas, il n'y a pas de métissage de la langue et du droit, seulement une juxtaposition en vue d'une (bi-)formation. Certaines Licences de droit « classiques » ne prévoient aucune formation en langue (ni obligatoire ni optionnelle) et l'ensemble des cours est en français. Parfois un cours de langue est prévu mais assuré, en la forme de travaux dirigés ou de séminaires, par des enseignants de langue. Parfois encore il est proposé des enseignements de langue juridique, comme de l'« Anglais juridique » par exemple, mais il s'agit d'un cours de langue porté sur le vocabulaire juridique et non, à proprement parler, d'un enseignement de droit. Rarement les Facultés proposent-elles des cours de droit en langue étrangère sauf peut-être, et rarement en première année, un cours d'introduction au *common law* et encore un tel cours est-il souvent proposé en français.

⁷ *Jurisprudence Revue critique*, Université de Savoie, Lextenso éditions, 2010, L'enseignement du droit au début du XXI^e siècle, perspectives critiques, pp. 87-263.

La demande

Dans cet ensemble hétérogène, plusieurs préoccupations coexistent tant bien que mal. Une première préoccupation est l'inquiétude assez généralement partagée chez les enseignants de ne pas diminuer leurs volumes horaires toujours jugés insuffisants. Dans cette perspective, la langue est reléguée à un rang subsidiaire. Il y a une autre préoccupation, celle-ci partagée par de nombreux étudiants, qui consiste à vouloir étudier au moins une langue étrangère à la Faculté de droit tout en suivant un cursus juridique. Cette ambition est nourrie par le contexte mondialisé du marché de l'emploi et est présentée comme une nécessité par les professionnels du droit lorsqu'ils ont l'occasion d'évoquer les compétences jugées nécessaires chez les nouveaux diplômés. Naturellement cette préoccupation est relayée dans les familles par les parents qui s'inquiètent des cursus de leurs enfants.

L'adaptation de l'offre à une demande sans cesse renouvelée et à des besoins de plus en plus pressants, voire plus généralement sa simple amélioration, exige toujours des moyens, matériels et humains. Il existe pourtant des voies expérimentales à la portée des Facultés de droit. Des possibilités existent à moindre frais. De toute façon le contexte linguistique français rend impossible une transformation en profondeur de son système d'enseignement du droit avec sa dimension linguistique, en tout cas à échéance rapprochée. Les bi-formations en droit et langues demeurent des filières de pointe spécialisées même si elles suscitent de plus en plus l'intérêt des étudiants. Ce que nous proposons est plus modeste. Il s'agit de partir des constats que l'on peut dresser et essayer ensuite d'associer deux univers qui ont besoin de fonctionner ensemble.

5. Constats conclusifs de la position.

- a) la place du droit comparé dans l'enseignement du droit est réduite.
- b) la langue est insuffisamment prise en compte dans la théorie du droit comparé.

- c) la langue d'enseignement a une incidence considérable sur le contenu de l'enseignement, particulièrement en droit.
- d) le niveau des étudiants en droit dans leur seconde langue est en général peu mis en avant dans les programmes académiques.

6. Proposition.

La proposition consiste à développer l'enseignement du droit dans plus d'une langue (le français et au moins une autre langue) dès la première année de droit, en tenant compte des langues étudiées par les étudiants. Agir sur la place de la langue dans les programmes d'études, ce n'est pas seulement rassurer des étudiants inquiets des exigences du marché du travail. C'est agir sur le droit lui-même tel qu'il prend forme dans les discours. Des possibilités existent pour les étudiants désireux de mettre l'accent sur leur seconde langue. Ils peuvent ainsi participer à des programmes d'échange pour étudier d'autres droits dans des autres langues⁸. Il existe des diplômes spécifiques (comme des diplômes d'université) qui se greffent parfois à un cycle d'études de licence ou de master pour distinguer les étudiants téméraires. Il existe aussi des diplômes de niveau supérieur (master) dédiés à des questions internationales ou européennes qui font la part belle aux langues étrangères. L'Union européenne encourage la création de formations dites d'excellence faisant intervenir un consortium d'universités partenaires (Erasmus mundus) et permettant la formation en plusieurs langues⁹. Enfin, certaines facultés se sont orientées vers l'étude intense de deux types de droit avec deux langues (on pense aux bi-licences droit-langue).

Tout enseignant-chercheur qui a passé du temps dans une faculté connaît ces possibilités. Pour intéressantes qu'elles soient, elles demeurent secondaires par rapport au tronc commun suivi par l'écrasante majorité des étudiants. Le pourcentage d'étudiants effectuant une année à l'étranger est faible. Les diplômes spécifiques sont une sorte de spécialité parmi d'autres. En d'autres termes, l'enseignement en plusieurs langues est réservé à des initiatives ou des

⁸ Le programme Erasmus est le plus souvent cité. Il en existe d'autres, parfois localisés.

⁹ Il faut signaler ici le programme EMILE encouragé par l'Union européenne, http://www.emilanguages.education.fr/files/par-rubriques/L_EMILE_d_hier_a_aujourd'hui_G_Grave-Rousseau.pdf

programmes exceptionnels. La proposition que nous faisons est différente en ce qu'il s'agit d'agir sur le tronc commun en réhabilitant la langue dans l'enseignement du droit, si possible dès la première année à la faculté et pour tous les étudiants.

En effet, pourquoi conserver d'un côté des enseignements juridiques dans une langue donnée et de l'autre un enseignement de langue vivante avec un volume horaire toujours jugé insuffisant pour les ambitions même les plus modestes ? Pourquoi ne pas dépasser la césure et réserver une part des enseignements à des cours de droit étranger dans la seconde langue choisie par l'étudiant ? Le travail sur la langue peut s'intégrer à ceux-ci, comme dans un approfondissement (grammaire, prononciation, syntaxe, lexique...) de ce qui est étudié. Commencer dès la première année permet de lutter contre le formatage lui-même, de le retarder, de le tourmenter et, en somme, de permettre une approche critique, non pas *a posteriori* mais *ab initio*.

L'expérience menée à Chambéry a été conduite en partenariat entre des enseignants-chercheurs juristes et des enseignants de langue vivante.

7. Expériences chambériennes.

Première étape.

Le point de départ de l'expérimentation menée à la faculté de droit de l'université Savoie Mont Blanc est le mécontentement exprimé pendant des années tant par les étudiants¹⁰ que par les enseignants s'agissant des cours de langue vivante. Enseigner le droit en langue française et réserver une vingtaine d'heures seulement par semestre à l'étude d'une ou deux langues vivantes ne fonctionne pas.

Trois problèmes ont été identifiés :

1. Le volume horaire des enseignements de langue vivante et les compétences des enseignants.

¹⁰ Le mécontentement des étudiants a été continu pendant près de vingt ans à la Faculté de droit et s'est exprimé de différentes façons : commissions pédagogiques organisées par le responsable pédagogique, questionnaires d'évaluation des enseignements, autres voies (courriels, dialogue avec les enseignants en cours...)

Pour enseigner correctement une langue vivante à des étudiants, il n'est pas possible de se contenter d'un volume horaire de 20 h semestriel avec un enseignant dont la langue maternelle est généralement le français (souvent des enseignants vacataires en raison du nombre d'étudiants).

2. L'enseignement des langues vivantes déconnecté de la matière juridique.

Les enseignants de langue vivante utilisent généralement des supports écrits, vidéo ou audio qui ne sont pas liés au droit. Or la plupart des étudiants ont suivi des cours de langue vivante de ce type dès le collège et juge préférable d'incorporer un substrat juridique dans l'enseignement de la langue à la faculté de droit.

3. L'enseignement du droit national, européen, international ou comparé se fait en français.

Etant donné l'importance de la langue dans le discours juridique et dans la formalisation des objets juridiques, se contenter d'une seule langue d'enseignement contribue à un formatage des étudiants et élude la problématique linguistique dans le discours juridique.

Une première expérience radicale a été menée entre 2007 et 2012. L'enseignement traditionnel d'anglais a été supprimé en master première année et remplacé par des cours de droit comparé ou étranger par des juristes de langue maternelle anglaise. Au premier semestre, les étudiants suivaient un cours d'introduction au droit anglo-américain. Au second semestre, un professeur britannique venait effectuer un cours d'une semaine sur un thème variable selon l'année (*contract law*, *constitutional law*, *business law* etc.). La mission des collègues britanniques a été financée par des fonds européens (Erasmus) et par le budget de fonctionnement de la Faculté. Il a été question d'étendre l'expérience à l'espagnol mais le nombre d'étudiants concernés a été jugé trop faible.

Le bilan de l'expérience était globalement positif. A l'issue de la première année de master, les étudiants pouvaient se targuer d'avoir été capable de suivre des cours de droit comparé ou étranger en langue anglaise et d'avoir réussi l'examen correspondant, aussi en langue anglaise. Ce résultat n'est pas négligeable. Il est même beaucoup plus concret que le simple

énoncé sur un curriculum vitae du nombre d'années de cours suivi en langue anglaise¹¹. Toutefois, l'expérience se heurte à plusieurs critiques :

1. La césure entre la troisième année de licence et la première de master est apparue trop brutale pour les étudiants, c'est-à-dire le passage de cours de langue vivante avec un enseignant non juriste à un cours de droit étranger ou comparé avec un juriste anglophone.

2. Limiter l'expérimentation à la seule année de master occulte la problématique de la langue dans la formation du discours des juristes. Rien n'était fait pour les étudiants de licence. Or, si l'enseignement du droit contribue à un quelconque formatage des étudiants, c'est plutôt au cours de la licence que le phénomène se produit.

3. L'enseignement du droit étranger ou comparé en langue étrangère ne permet pas de travailler la grammaire. Autrement dit, la langue n'est plus enseignée pour elle-même.

Deuxième étape

Deux innovations ont été apportées à partir de 2012. Les cours de droit étranger ou comparé ont été reliés aux cours de langue vivante et l'expérience a été étendue aux années de licence.

1. La jonction des cours de droit en langue étrangère avec les cours de langue vivante. Depuis l'origine de ce travail pédagogique, les expérimentations ont été conduites sur le cours intitulé « Langue vivante » dans l'unité 3 de chaque semestre. Pour singulariser le cours expérimental, les relevés de notes des étudiants ne faisaient plus mention de la « Langue Vivante » mais de l'intitulé en langue étrangère du cours effectué, par exemple « *Introduction to Anglo-American Law* ». Soucieux de ne pas perdre le travail linguistique fait par les enseignants de langue, le nouveau dispositif fait travailler les enseignants en droit avec les enseignants en langue de la façon suivante : les étudiants suivent un cours magistral d'une dizaine d'heures en droit étranger ou comparé en langue anglaise et suivent, en parallèle, une vingtaine d'heures de cours d'anglais effectué par un enseignant de langue sur la base de documents portant sur le thème du cours magistral. Ce faisant, le travail sur le droit est intégré

¹¹ Quel employeur, directeur de master ou toute autre personne en charge d'évaluer un curriculum vitae se contente-t-il du nombre d'année d'études d'une langue pour se convaincre de la compétence correspondante ?

au travail sur la langue et vice versa. Cela a nécessité un effort de formation de la part des enseignants de langue vivante.

2. Le programme a été étendu au programme de licence si bien qu'à la rentrée 2014, les cours suivants étaient proposés aux étudiants lors de leur semestre d'automne :

Deuxième année de licence (semestre 3)

10h CM – *Introduction to American Constitutional Law*

24h TD – Langue vivante avec support lié au cours

Troisième année de Licence (semestre 5)

10h CM – *The UK and the EU*

24h TD – Langue vivante avec support lié au cours

Quatrième année de licence (semestre 7)

10h CM – *Anglo-American Sources of Law*

24h TD – Langue vivante avec support lié au cours

Quatrième année de licence (semestre 8)

10h CM – Thème variable chaque année, cours par un professeur britannique invité

Les retours des étudiants sont excellents mais des critiques se sont fait jour sur différents aspects. Les principaux problèmes relevés et défis pour l'avenir sont les suivants :

1. La première année de licence.

Pour des raisons pratiques et budgétaires, l'expérience n'a pu être menée dès la première année de licence. Le nombre d'étudiants est considérable. Pourtant, l'un des objectifs théoriques de la proposition visait à agir sur le discours des enseignants dès l'entrée à la Faculté de droit.

2. La formation du personnel enseignant.

S'il existe au sein des facultés de droit des enseignants-chercheurs juristes qui, pour des raisons diverses, sont en mesure d'enseigner en langue étrangère, le développement de ce type de cours implique une importante équipe pédagogique. Alors qu'il est préférable de faire intervenir des enseignants dans leur langue maternelle, il a fallu intégrer des enseignants-chercheurs de langue maternelle française. Certains sont partis en mission auprès d'universités britanniques partenaires pour se former, principalement en effectuant une mission d'enseignement en langue anglaise.

La formation des enseignants de langue vivante est aussi une difficulté. Ceux d'entre eux qui ont le statut de PRAG voient une utilité à se former sur des textes juridiques en raison de leur statut. Ceux d'entre eux qui sont recrutés par voie contractuelle sont moins intéressés pour des raisons financières et aussi parce que leur charge d'enseignement est à durée déterminée.

3. La place des cours expérimentaux dans les maquettes pédagogiques.

Du début de l'expérimentation (2007-2008) à la fin du contrat avec le ministère (2015-2016), les cours expérimentaux ont remplacé ceux de « Langue vivante 1 » ou de « Langue vivante 2 » dans une unité 3 intitulée « Enseignements complémentaires ». Cela constitue une difficulté dans la mesure où les étudiants considèrent généralement ces enseignements comme secondaires.

L'avenir

Lors des discussions pour déterminer la nouvelle offre de formation, il a été obtenu de rendre autonome le cours magistral de 10 h et de l'intégrer à l'unité 2 « Enseignements spécialisés » et ce, en deuxième année et troisième année de licence ainsi qu'en première année de master. Ce cours est intitulé de façon générique « *Anglo-American Law* » de façon à faire varier les thèmes étudiés. La même chose a été faite pour la licence d'Administration Economique et Sociale portée par la faculté de droit avec un cours expérimental en troisième année intitulé « *Globalization and Emerging Countries* ». La jonction est maintenue avec l'enseignement de « Langue vivante » de l'unité 3 en ce que les enseignants de langue continuent de travailler la langue sur la base de documents liés au cours.

Conclusion

L'objectif de cette contribution est de poser le débat. En matière d'enseignement du droit, la critique est facile. Elle se limite souvent à mettre en évidence des insuffisances. Elle devient cependant plus intéressante lorsqu'elle s'accompagne de tentatives concrètes pour résoudre les problèmes dénoncés. C'est en ce sens que le propos théorique du début de cette contribution est étroitement associé à une expérimentation particulière (à Chambéry, de 2007 à 2016). Celle-ci est elle-même riche d'enseignements. Elle montre qu'au delà des questionnements théoriques, réhabiliter la langue dans l'enseignement du droit pose toute sorte de problèmes : il faut de l'argent, il faut former, bousculer les habitudes, convaincre, se justifier et expliquer... Mais n'est-ce pas la vocation de tout universitaire ? Les obstacles sont parfois décourageants. A Chambéry, si l'expérience continue, c'est parce que les étudiants sont satisfaits des compétences qu'ils en retirent (en langue, en droit étranger, en droit comparé) mais aussi parce qu'ils apprécient les efforts fournis pour leur proposer un enseignement innovant.